

DECISION N°DC18/2021

Modification de la régie de recettes pour l'encaissement de produits des manifestations

Le Président.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DL44/2020 du comité syndical en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies et modifier leurs organisations,

Vu la décision n° DC13/2016 du 30 août 2016 créant la régie de recette pour l'encaissement de produits des manifestations,

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 18 mai 2021,

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes afin d'encaisser les produits des manifestations.

DECIDE

ARTICLE 1

La régie encaisse les produits issus des manifestations : vide-grenier, portes ouvertes et autres manifestations.

ARTICLE 2

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 3

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Essonne.







ARTICLE 4

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 5

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 4 et dans tous les cas tous les 31 décembre.

ARTICLE 6

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et dans tous les cas tous les 31 décembre.

ARTICLE 7

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le Président et le comptable assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité Syndical lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions légales.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 0 3 JUIN 2021

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : - Transmise en Préfecture par voie dématérialisée le

- Affichée le

-3 JUIN 2021

-3 JUIN 2021







BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION PAR LA PREFECTURE

Organisme : SIOM de la vallée de Chevreuse

Utilisateur: Bruneau

Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Autres
Numéro de l'acte:	DC18_2021
Date de la décision:	2021-06-03 00:00:00+02
Objet:	Modification de la régie de recettes pour l'encaissement de produits des manifestations
Classification matières/sous-matières:	7.1
Identifiant unique:	091-200062321-20210603-DC18_2021-AU

Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
091-200062321-20210603-DC18_2021-AU-1-1_0.xml	text/xml	908
nom original:		
DC18 2021.pdf	application/pdf	111486
nom de métier:		
99_AU-091-200062321-20210603-DC18_2021-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	111486

Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message
Posté	3 juin 2021 à 16h31min03s	Dépôt initial
En attente de transmission	3 juin 2021 à 16h35min04s	Accepte par le TdT : validation OK
Transmis	3 juin 2021 à 16h35min11s	Transmis au MIAT
Acquittement reçu	3 juin 2021 à 16h40min11s	Recu par le MIAT le 2021-06-03

